



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environne-
mentale
de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Yèbles (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2022-017
du 15/12/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 15 décembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 27 octobre 2022 et consultable sur le site internet de l'autorité environnementale, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU de Yèbles (77), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Brian PADILLA, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yèbles, qui consistent notamment à :

- préciser les occupations des sols interdites ;
- préciser les règles d'implantation des piscines non-couvertes ;
- faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques en toitures des habitations ;
- réexaminer l'éclaircissement des combles des maisons ;

Considérant que la présente évolution prévoit de modifier le règlement écrit en :

- ajoutant à la liste des occupations des sols interdites (articles 1) les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les dépôts de déchets en zones UA (zone urbaine - Bourg), UB (zone urbaine - Nogent-sur-Avon), UX (zone dédiée aux activités), AUX (zone urbanisable - terrains en friches) et AUXA (zone urbanisable - terres agricoles) ;
- imposant un retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives pour l'implantation des piscines non-couvertes (articles 7) en zones UA et UB ;

- autorisant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les versants de toitures visibles depuis l'espace public (articles 11) en zone UA et UB ;
- supprimant l'obligation de réaliser des lucarnes pour l'éclairage des combles et les dimensions de châssis (article 11) en zone UA ;

Considérant que les zones concernées par ces évolutions du règlement écrit interfèrent ponctuellement avec un corridor écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France ainsi que par le PLU, que ces zones concernent ponctuellement un alignement d'arbres protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, mais que les modifications prévues n'auront pas d'incidences sur ces enjeux ;

Considérant que les modifications apportées au règlement sont modérées et ne sont pas de nature à engendrer des incidences sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 2 du PLU de Yèbles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Yèbles ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

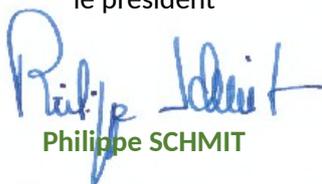
En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 15/12/2022 où étaient présents :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, , Ruth MARQUES,

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT